

## Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 17 mars 2017 et mis à jour dans sa dernière version le 24 avril 2018.**

**Q30 [16/02/2018]** : Lorsque le Gestionnaire de Réseau propose la pose d'un compteur de production avec télé-relève (type GSM ou autre), l'exigence du § 2.7 du cahier des charges portant sur le fait que le compteur de production soit en limite de propriété peut-elle être levée ?

Cela permettrait, lorsque le générateur est éloigné de la limite de propriété, d'éviter des pertes électriques, des travaux et les coûts associés inutiles.

**R :** Oui, l'exigence portant sur la proximité physique peut-être levée à condition que le compteur soit accessible au gestionnaire du réseau de distribution et que le télérelevé soit réalisable par un système de télécommunication adapté à l'installation (3G, 4G, LTE, ADSL, fibre optique...).

**Q31 [07/03/2018]** : Je voudrai avoir des informations concernant le financement : quel serait le montant approximatif de l'aide si je vous soumetts un projet de 430 kWc de production de panneaux photovoltaïque ?

**R :** Les modalités relatives à la rémunération des lauréats du présent appel d'offres sont décrites au chapitre 7 du cahier des charges et le paragraphe 1.4 précise la définition de la Puissance pour une Installation photovoltaïque.

**Q32 [19/03/2018]** : Dans cet appel d'offres, est-il compris une partie du financement des travaux de l'installation photovoltaïque ?

Comment fonctionne le contrat avec EDF ? (Complément de rémunération)

**R :** Conformément au paragraphe 1.2, l'appel d'offres inclus notamment « la réalisation [...] d'Installations de production d'électricité ». Le paragraphe 2.4 ajoute qu'« aucuns travaux liés au projet ne doivent avoir été réalisés au moment de la soumission de l'offre ».

Les modalités relatives au contrat de complément de rémunération sont décrites au paragraphe 7 du cahier des charges.